



COMMUNE DE MANDEURE



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022**

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 30 MAI 2022
A 18 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Bérangère PAGNOT, Jacques RACINE, Gérard BOUCHÉ, Bernard SALLIERES, Frédéric BOUCOT, Dominique MOUGENOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY (arrivée à 18h06), Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Marilyn PERNOT à Françoise FRANC, Stéphane LANGOLF à Nathalie JEANNEROT et Paulette BRINGARD à Stéphane PODGORA.

Membres absents – excusés : Laurence LIARD, Aurélie SAUVAGEOT, Marie-Noëlle LOPEZ, Evelyne COMBRES et Jean-Claude VERZELLONI.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIERES.

Assistaient à la séance : Vanessa CARRARA, Anne-Laure VERY.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2022

Point 3 – Ressources humaines

- 3.1. Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- 3.2. Modification, fermeture et ouverture de postes.
- 3.3. Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.
- 3.4. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet déterminé.
- 3.5. Poste d'adjoint à l'éveil musical - École privée - 2022/2023.

Point 4 - Finances.

- 4.1. Vote subventions aux associations.
- 4.2. Autorisation de passation et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie de Beaulieu-Mandeure.
- 4.3. Clôture du budget annexe du lotissement « Fontenotte » au 31 décembre 2021.
- 4.4. Indemnité de gardiennage des églises communales.

Point 5 – Autorisation de conclusion de la convention intercommunale Petite Enfance concernant le Relais d'Assistantes Maternelles pour l'année 2022.

Point 6 – Subventions ravalement de façades.

Point 7 – Marché public de prestation de service pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal Les Grands Ansanges- Convention de mandat de gestion afférente- Autorisation de signature.

Point 8 – Décision n°002/2022 du 4 mars 2022 Vérification et maintenance des chaudières individuelles des logements et des bâtiments communaux- Avenant n°1 au marché 21/05 ENGIE HOME SERVICES.

Point 9 - Divers.

~~~~~  
*Début de la séance à 18h02*  
~~~~~

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le maire, Jean-Pierre HOCQUET.

Monsieur le maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire : Vous avez trouvé sur table 2 documents, l'un concerne les élections législatives, les présences aux bureaux de vote des conseillers. Le deuxième document est un document synthèse concernant la démarche pour la continuité du service public au camping. Nous l'évoquerons de toute façon lors du point numéro 7 de ce conseil.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Bernard SALLIERES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Point 1 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 24 avril 2022 remis en main propre le même jour, Madame Sandra RAMALHO a fait part de sa démission de fonction de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu de cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Pascal BRESADOLA, candidat suivant, a accepté le poste de nouveau conseiller municipal par courrier réceptionné le 2 mai 2022.

Monsieur Pascal BRESADOLA est installé le 30 mai 2022 en tant que Conseiller Municipal et lui souhaite la bienvenue.

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2022

Monsieur le Maire : Y-a-t-il des observations ?

Monsieur Jonathan GREINER quitte la séance à 18h05 et revient avec Madame Priscilla CARRAY à 18h06

Monsieur Stéphane PODGORA : Juste une précision par rapport au dernier conseil, j'avais demandé s'il y avait un adjoint ou un délégué aux Finances au sein du conseil, on m'avait répondu que non. Il n'y en a toujours pas ou il y a quelqu'un en fait ?

Monsieur le Maire : Pardon ?

Monsieur Stéphane PODGORA : Lors du dernier conseil.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Stéphane PODGORA : J'avais demandé s'il y avait un adjoint ou un délégué aux finances au sein de votre équipe.

Monsieur le Maire : C'est moi.

Monsieur Stéphane PODGORA : Il n'y a pas de délégué ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur Stéphane PODGORA : Parce que si je regarde le PV du conseil de 2020, je voyais que Monsieur BOUCOT était délégué.

Monsieur le Maire : Il est délégué mais au personnel.

Monsieur Stéphane PODGORA : Parce qu'il y avait marqué « Communication, Finances...

Monsieur le Maire : Parce que c'est la même commission.

Monsieur Stéphane PODGORA : Donc pas de « Finances » alors ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur Stéphane PODGORA : Monsieur BOUCOT, enchanté, je suis Monsieur PODGORA.

Monsieur le Maire : Non, il y a eu une erreur dans le compte-rendu.

Monsieur Stéphane PODGORA : D'accord comme je voyais qu'il était aux Finances je me suis dit qu'il était peut-être aux Finances... ok c'est une erreur. Un petit point, Madame BRINGARD m'a donné pouvoir pour le conseil, vous n'avez rien reçu ?

Monsieur le Maire : Non.

Madame Anne-Laure VERY : Je note.

Monsieur le Maire : Très bien.

Monsieur Stéphane PODGORA : Et bien évidemment, je vote contre pour l'absentéisme récurrent.

Monsieur le Maire : Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

1 CONTRE : Monsieur Stéphane PODGORA

Point 3 – Ressources humaines

Monsieur le Maire : L'ensemble des points concernant les ressources humaines, tout est passé au Comité Technique avec l'avis favorable de ses membres.

3.1. Délibération 032-2022 : Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Enfin, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du comité social territorial par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Dans ce cas :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
- Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Il est proposé au Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

De décider :

1. Pour le comité social territorial :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial **à cinq (5)** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- d'instituer le **paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions qui lui sont faites
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, qui est contre ? Qui s'abstient ? je vous remercie. Donc nous aurons un Comité Social Territorial qui sera donc composé de 5 membres pour les représentants du personnel, 5 membres pour les représentants de la collectivité et autant de suppléants.

APPROUVE A L'UNANIMITE

3.2. **Délibération 033-2022** : Modification, fermeture et ouvertures de postes

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 mai 2022,

MODIFICATIONS

- Suite au départ d'un agent titulaire pour cause de mutation et suite au jury de recrutement pour son remplacement au sein du service Environnement, il convient de modifier son poste d'agent de maîtrise en poste d'adjoint technique à temps complet, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à l'ouverture de ce poste à compter du 1^{er} juin 2022.
- Le poste d'un agent du service Environnement est à temps non complet 30 heures hebdomadaires, au vu des besoins du service, il convient de le passer à temps complet et ce à partir du 1^{er} septembre 2022.

FERMETURE

- Lors du conseil municipal de février dernier, un poste de rédacteur principal de 2e classe à temps complet a été ouvert suite à la réussite au concours d'un agent. Le poste détenu précédemment par l'agent a été fermé ; or, cet agent devait avancer au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 1^{er} octobre 2022. Cet avancement n'a plus lieu d'être, il est proposé d'annuler cette ouverture de poste.

OUVERTURES

- Afin de régulariser la situation d'une adjointe d'animation contractuelle depuis quelques années, celle-ci sera stagiairisée au 1^{er} septembre 2022. Son poste sera ouvert à raison de 16 h 10 minutes hebdomadaires annualisées.
- Afin de régulariser la situation d'une adjointe du patrimoine au sein de la Médiathèque contractuelle depuis quelques années, celle-ci sera stagiairisée au 8 juillet 2022. Son poste sera ouvert à temps complet.
- Suite à la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe d'un agent contractuel de la collectivité au sein de la crèche « La Manduline », il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à l'ouverture du poste correspondant au 1^{er} août 2022 à temps non complet 29 heures hebdomadaires. Cet agent sera nommé sur ce poste, stagiaire à la même date.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de procéder aux modifications, aux ouvertures et fermeture des postes telle qu'évoqué ci-dessus,
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y-a-t-il des questions ?

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Quelle est la situation actuelle de Mademoiselle X ? Parce qu'elle avait quand même réussi un examen, un concours.

Monsieur le Maire : Oui, c'est ce qu'on vient de dire.

Madame Anne-Laure VERY : Elle a été nommée sur le poste de rédacteur et en fait au vu des avancements de grades elle pouvait bénéficier de l'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe mais comme on l'a nommé sur le poste de rédacteur, poste que vous aviez voté en ouverture, on supprime le poste en avancement de grade puisqu'elle est sur un niveau supérieur.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Elle bénéficie quand même de la promotion suite à son...

Madame Anne-Laure VERY : Oui, oui. Elle a été nommée déjà.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : D'accord, d'accord.

Madame Anne-Laure VERY : Pas de soucis.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Merci.

Monsieur le Maire : Bien, d'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

APPROUVE A L'UNANIMITE

3.3. Délibération 034-2022 : Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.
--

Monsieur Jacques RACINE expose à l'Assemblée,

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de

respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du centre de gestion par délibération en date du 16 décembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissement publics.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 16 décembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Ville de MANDEURE ;

Considérant que l'information de cette décision a été transmise au CT et au CHSCT lors de la séance du 12 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions qui lui sont faites,
- De confier la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes au centre de gestion dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration.
- D'autoriser le Maire à signer la convention confiant le recueil des signalements au centre de gestion et d'accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, donc pour ce point-là, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

APPROUVE A L'UNANIMITE

3.4. Délibération 035-2022 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet déterminé.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il indique également que l'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet identifié.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel afin de coordonner et de gérer tous les aspects de la communication de la collectivité, incluant la mise en place d'une charte graphique, de documents de communication et digitalisation de la communication.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien la coordination et la gestion de tous les aspects de la communication de la collectivité, incluant la mise en place d'une charte graphique, de documents de communication et digitalisation de la communication.

Il est proposé au Conseil Municipal

De décider

la création à compter du **1^{er} septembre 2022** d'un emploi non permanent de **chargé de communication** dans le grade d' **Attaché territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique **A** à **temps complet** pour mener à bien le projet de coordination et la gestion de tous les aspects de la communication de la collectivité, incluant la mise en place d'une charte graphique, de documents de communication et digitalisation de la communication.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée **de 3 ans**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération n° 066/2021 en date du 26 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes

Y a-t-il des observations ?

Madame Nadine BERGER : Oui, est-ce que vous avez déjà recruté cet agent ? Aujourd'hui, il travaille déjà à la commune ou pas ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame Nadine BERGER : Oui, alors j'ai vu également qu'il était sur une catégorie A, je trouve que pour ce genre de contrat mettre directement en catégorie A, ça me paraît quand même excessif. Quel diplôme possède cette personne pour être directement en catégorie A ?

Monsieur le Maire : Il a les diplômes nécessaires, il a une licence en éco-design ce qui justifie amplement.

Madame Nadine BERGER : Ça justifie la catégorie A pour les 3 ans à venir ?

Monsieur le Maire : Tout à fait.

Madame Nadine BERGER : Alors, aujourd'hui, il est déjà donc employé c'est ce que vous m'avez dit, apparemment ça commence à partir du 1^{er} septembre 2022 alors à partir d'aujourd'hui jusqu'au 1^{er} septembre, il fait quoi ? Il est là depuis quand ?

Monsieur le Maire : Depuis septembre 2021.

Madame Nadine BERGER : Et donc, il fait au niveau de la communication, c'est ça le contrat, le but de ce contrat c'est la communication de la commune, c'est ça ?

Monsieur le Maire : La communication de la commune.

Madame Nadine BERGER : D'accord.

Monsieur Nuno MADEIRA : Pour compléter la question de Madame BERGER quel est son contrat depuis septembre 2021 ? Du coup.

Monsieur le Maire : Emploi de contractuel sur un emploi non permanent, on pourra vous donner le motif exact.

Madame Nathalie JEANNEROT : Et à quel grade du coup ?

Monsieur le Maire : Attaché aussi.

Madame Nathalie JEANNEROT : D'accord.

Monsieur le Maire : D'autres remarques ?

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Pourrait-on avoir de plus amples informations sur ce que vous appelez « gérer tous les aspects de la communication » ? Qu'est-ce que vous entendez par là ?

Monsieur le Maire : Et bien c'est la communication par les réseaux sociaux, par le site internet de la commune, par le bulletin municipal, c'est toute la communication institutionnelle.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Et ça, c'est pour une durée de 3 ans ?

Monsieur le Maire : Oui. L'agent passe des concours à l'heure actuelle aussi, d'entrée dans la fonction publique.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Ça concerne tellement un vaste sujet.

Monsieur le Maire : Justement, c'est pour ça qu'il nous faut quelqu'un de compétent.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : On peut tout y mettre.

Monsieur le Maire : Non pas tout.

Monsieur Stéphane PODGORA : C'est vrai que je m'interroge aussi. Parce qu'après tout, la communication, elle est faite actuellement non ?

Monsieur le Maire : Bin oui, c'est lui qui la fait !

Monsieur Stéphane PODGORA : C'est lui qui la fait et puis les 8 dernières années, qui c'est qui la faisait du coup ?

Monsieur le Maire : C'est lui.

Monsieur Stéphane PODGORA : Les 8 dernières années ?

Non pas les 8 dernières années

Monsieur le Maire : Ah !

Monsieur Stéphane PODGORA : C'est un besoin qui est arrivé l'année dernière ! Il y a quelqu'un qui est parti.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Stéphane PODGORA : Et il était aussi à ce grade-là, la personne qui est partie ?

Monsieur Jacques RACINE : Il n'avait pas les mêmes diplômes celui qui est parti.

Monsieur Stéphane PODGORA : D'accord. Alors moi, je ne veux pas critiquer la communication parce que, sincèrement, je pense que c'est très important surtout dans cette commune mais après j'aimerais bien savoir sur quoi on va pouvoir communiquer, après c'est un autre sujet. Parce que du coup, un contrat de 3 ans pour une communication qui peut se faire assez simplement finalement. Là, je vois que la charte graphique, j'imagine qu'il y en a déjà une à la Mairie.

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur Stéphane PODGORA : Vous n'avez pas de charte graphique ?

Monsieur le Maire : Il n'y en a jamais eu.

Monsieur Stéphane PODGORA : D'accord. Bon, alors là !

Monsieur le Maire : Il n'y en a jamais eu et c'est un travail qui est relativement conséquent.

Monsieur Stéphane PODGORA : J'en suis conscient. C'est parfait pour la communication après on verra ce que ça donnera parce que j'ai entendu dire qu'il y avait un chargé de communication donc c'est la personne qui est là depuis septembre et qui est chargé de communication, vous le présentez comme tel en tout cas. D'accord, ok.

Monsieur le Maire : Bien, donc s'il n'y a pas d'autres observations je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

7 ABSTENTIONS : Nathalie JEANNEROT ayant pouvoir de Stéphane LANGOLF,
Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Stéphane
PODGORA ayant pouvoir de Paulette BRINGARD.

3.5. Délibération 036-2022 : Poste d'adjoint à l'éveil musical – Ecole privée.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'éveil musical dispensé dans les écoles primaires et maternelles, le Conseil Municipal a souhaité assurer la même prestation au profit des enfants scolarisés à l'école privée de MANDEURE.

A cet effet, chaque année, la Ville emploie une intervenante musicale.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à reconduire cette action et :

- à engager une intervenante musicale pour assurer cette animation, à raison de 4h30 par intervention hebdomadaire,
- à fixer le taux horaire de rémunération à 28.21 euros brut l'heure- rémunération annualisée, calculée sur la base de 36 semaines pour l'année scolaire 2022/2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter la reconduction du poste de l'intervenante musicale dans les conditions mentionnées ci-dessus ainsi que le taux précité,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches, formalités et diligences afférentes,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Y a-t-il des observations ?

Madame Nathalie JEANNEROT : La personne qui fait l'intervenante est toujours la même.

Monsieur le Maire : C'est toujours la même.

Madame Nathalie JEANNEROT : C'est bien celle qui est embauchée actuellement en contractuelle, est-ce que ça ne serait pas plus simple et beaucoup moins onéreux de la payer en heures complémentaires ?

Madame Anne-Laure VERY : En fait, elle a 2 contrats différents, là on est sur un contrat vacataire pour l'Ecole privée et pour le côté mairie-services techniques, elle est sur un remplacement d'arrêt maladie.

Madame Nathalie JEANNEROT : Oui mais on pourrait lui attribuer d'autres missions dans le cadre d'heures complémentaires, vu qu'elle est salariée déjà de la collectivité.

Madame Anne-Laure VERY : En fait, ce n'est pas le même cadre d'emploi sur l'un et sur l'autre.

Madame Nathalie JEANNEROT : Ça pourrait se faire quand même.

Madame Anne-Laure VERY : C'est plus facile sur la dotation que l'on fait à l'Ecole privée puisqu'un euro ...

Madame Nathalie JEANNEROT : Ça serait plus avantageux pour elle.

Madame Nadine BERGER : Pourquoi ne pas changer sa fiche de poste parce qu'il y aurait juste ça à faire finalement, parce que là, vous allez faire 2 contrats alors qu'elle est payée par la commune 2 fois. On ne comprend pas du tout cette façon de faire. Avant elle ne travaillait pas à la Mairie, certes, aujourd'hui elle est quand même contractuelle au sein de la Mairie et vous faites 2 contrats pour cette personne, franchement il n'y a pas de sens à ça.

Monsieur le Maire : On n'est pas sur le même poste.

Madame Nadine BERGER : J'entends bien mais elle est quand même payée par la commune. De toute façon on pourrait faire une fiche de poste...

Monsieur le Maire : Ce n'est pas parce qu'on est payé par la commune qu'on...

Madame Nadine BERGER : On pourrait faire une fiche de poste aménagée tout simplement, je pense qu'il y aurait largement de quoi faire pour refaire une fiche de poste pour qu'elle ait un contrat au lieu de 2 contrats. C'est faisable.

Monsieur le Maire : Et ça changerait quoi ?

Madame Nadine BERGER : C'est faisable.

Monsieur le Maire : Non, ça changerait quoi ?

Madame Nathalie JEANNEROT : Ça changerait que la collectivité paierait certainement moins des interventions.

Monsieur le Maire : Là, je ne suis pas sûr. On va examiner ça quand même. Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

5 ABSTENTIONS : Nathalie JEANNEROT ayant pouvoir de Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Jean-Jacques CARILLON

Point 4 – Finances

4.1. Délibération 037-2022 : Vote des subventions aux associations – 1^{ère} attribution.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Chaque année, la commune de Mandeure apporte son soutien à différentes structures ou associations ayant pour but de favoriser les pratiques culturelles, artistiques, sportives ou de développer des actions de solidarité et de soutien en faveur des plus démunis. Aussi, afin de continuer à dynamiser la vie locale et à renforcer la cohésion sociale, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer aux

associations, les subventions figurant dans le tableau ci-joint (au titre de l'année 2022).

CONCOURS ATTRIBUÉS AUX ASSOCIATIONS EN 2022

1- SUBVENTIONS

A – SOCIÉTÉS DE LA COMMUNE		En euros
Association Culturelle (ASCBM)		18 000 €
Harmonie (école de Musique)		24 000 €
Harmonie de Beaulieu Mandeure		9 000 €
Amicale Vélocipédique Beaulieu (AVBM)		3 500 €
Avenir de Mandeure		2 500 €
Amicale Sapeurs-Pompiers Mandeure		1 600 €
Art Loisirs Créatifs (ALC)		300 €
Budo Kaï		400 €
Club de l'Amitié		800 €
G.S.A.M. (Spéléo)		700 €
Association de Pêche et Pisciculture		500 €
Club de Modèles Réduits Mandeure		360 €
Amicales Boules		270 €
Moto Club (enduro)		2 000 €
Le Manduthon		200 €
Les randonneurs de Mandeure		500 €
Chico-Band		200 €
Les vieux Carbus		200 €
Amicale des décorés du travail		200 €
Couleurs vocales		300 €
Mandeure VTT Singletrack		700 €

Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	100 €
Abeille philatélique	2 000 €
Anciens Combattants	300 €
Couleurs des toiles	100 €
Médailleurs militaires	100 €
Handball	500 €
TOTAL	69 330 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions qui lui sont faites,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes et verser les subventions susvisées aux associations pour l'année 2022,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Y a-t-il des questions ? Des observations ?

Monsieur Nuno MADEIRA : Par rapport au budget qui est donné aux associations, je me félicite que le budget soit stable voire un petit peu supérieur par rapport à l'année dernière. Par contre, des associations sont sorties du tableau

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Nuno MADEIRA : Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

Monsieur le Maire : Tout simplement parce qu'elles n'ont pas rendu leur copie. Il y a un dossier à présenter, elles ne l'ont pas donné.

Monsieur Nuno MADEIRA : D'accord.

Monsieur le Maire : Donc, on ne verse pas.

Monsieur Nuno MADEIRA : Très bien, comme ça c'est clair.

Monsieur le Maire : Voilà.

Monsieur Nuno MADEIRA : Ensuite, plutôt sur la forme que sur le fond, j'ai été interpellé par plusieurs présidents d'associations sur le courrier qui a été transmis par vous, Monsieur le Maire, aux associations.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Nuno MADEIRA : et le terme « fantaisiste » à choqué.

Monsieur le Maire : Non, ça les a peut-être choqués mais pas moi.

Monsieur Nuno MADEIRA : Oui, non, je vous donne leurs sentiments à eux.

Monsieur le Maire : J'entends bien, mais pourquoi j'ai utilisé ce terme « fantaisiste »
...

ENREGISTREMENT COUPÉ – PROBLEME TECHNIQUE

Monsieur le Maire : Il fallait des chiffres précis, le courrier s'adressait à l'ensemble des Présidents.

Monsieur Nuno MADEIRA : Pourquoi ne pas avoir parlé qu'aux « fantaisistes » alors ?

Monsieur le Maire : Quand on a reçu les dossiers, on n'avait pas tous les documents, tout ce qui était demandé... recette en nature et ... effectivement je n'aurais peut-être pas envoyé. J'en vois 2 qui ont bien rempli mais...

Monsieur Nuno MADEIRA : Qui ?

Monsieur le Maire : ASCBM et l'Harmonie.

Ce-sont les 2 plus grosses qui ont établi aussi leur budget prévisionnel, pour eux c'était un simple rappel, à certains, j'ai demandé de refaire leur copie, mais je n'ai pas eu de remarques comme celles que vous citez. Cela dépend de la personne et à moi....
Ils n'ont pas rapporté les mêmes choses qu'à vous !

Madame Nadine BERGER : Quelles associations ont cessé leurs activités ?

Monsieur le Maire : Le Comité des Fêtes

Madame Nadine BERGER : Il y a aussi la Pastourelle.

Monsieur le Maire : Oui mais ça datait d'avant le COVID. Les associations ont reçu les subventions et n'ont rien fait pendant le COVID.

Madame Nadine BERGER : Et la Protection Civile et le Football Club ?

Monsieur le Maire : Ils n'ont rien demandé. Sur ceux qui n'ont pas été sélectionnés et subventionnés.... Pour certains, comme le foot, ils n'ont rien envoyé... et n'ont même pas donné l'once de quelque chose...on ne donne pas à ces gens.
Je les ai relancés et ...on attend toujours leur dossier.

Monsieur Stéphane PODGORA : Les associations sont très importantes et nous devons avoir une relation permanente. Pourquoi on ne les voit pas en amont ?

Monsieur le Maire : Cela fait près de 10 ans qu'ils ont les mêmes documents à fournir.

Madame Nadine BERGER demande si c'est légal de demander les comptes.

Monsieur le Maire : Oui, d'ailleurs un règlement d'attribution est prévu, viendra préciser tout cela. On a rédigé un règlement d'attribution, c'est en cours, il sera soumis au prochain conseil.

Monsieur Stéphane PODGORA : Les associations, pour moi, c'est important.

Monsieur le Maire : Il y en aura de moins en moins car il n'y a personne pour reprendre la présidence, ce dont tous les dirigeants se plaignent. On est plus sur des adhérents consommateurs.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT Mme JOURNOT ne prend pas part au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE

4.2. <u>Délibération 038-2022</u> : Autorisation de passation et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie de Beaulieu-Mandeure.
--

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations , la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Il est proposé d'attribuer à l'Harmonie Beaulieu Mandeure et à l'Ecole de Musique une subvention d'un montant respectivement de 9 000 euros et 24 000 euros pour permettre son fonctionnement et faciliter la réalisation de ses activités.

Aussi, afin de contractualiser les engagements réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'Harmonie Beaulieu Mandeure et une subvention d'un montant de 24 000 € à l'Ecole de Musique,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Harmonie Beaulieu Mandeure, une convention d'objectifs et de moyens et d'accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

APPROUVE A L'UNANIMITE

4.3. Délibération 039-2022 : Clôture du budget annexe du lotissement « Fontenotte » au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune de Mandeure avait lancé une opération d'urbanisme dénommée Lotissement « La Fontenotte » et créé un budget annexe en 2011.

Dans le cadre du parfait achèvement des travaux, la commune a procédé au règlement des dernières factures. L'ensemble des lots ayant trouvé acquéreurs, les dépenses et recettes sont définitivement closes.

Il convient d'engager la clôture définitive de ce budget annexe au 31 décembre 2021. Il y a donc lieu de verser au budget principal 2021 de Mandeure l'excédent constaté pour 65.260,36 €.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des pièces administratives et du résultat de cette opération immobilière :

- de confirmer l'achèvement de ce programme de lotissement d'habitation au 31 décembre 2021,
- de prononcer la clôture et la suppression de ce budget annexe lotissement « Fontenotte » au 31 décembre 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents administratifs et écritures comptables nécessaires à la clôture de ce budget annexe, en conformité avec les comptes de gestion du Trésor Public avec un ajustement de ce solde si nécessaire et d'accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

APPROUVE A L'UNANIMITE

4.4 Délibération 040-2022 : Indemnités de gardiennage des églises communales 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des édifices cultuels peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire ministérielle en date du 07 mars 2019, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises reste équivalent et est fixé en 2022 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En conséquence, il est proposé d'appliquer le plafond indemnitaire susvisé, soit 120,97 € chacun pour Monsieur Sisir KHAN (abbé) et Madame Corinne SCHEELE (pasteur), ces derniers habitant la Commune de Valentigney, respectivement à la Cure rue des Chardonnerets et rue Villedieu.

Il est précisé que cette somme constitue un plafond, en dessous duquel il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer à 120,97 € l'indemnité versée respectivement à Monsieur Sisir KHAN et Madame Corinne SCHEELE, gardiens, résidant hors la Commune de Mandeure,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : Et le temple de Beaulieu ? On entend tout et son contraire sur le temple de Beaulieu.

Monsieur Jacques RACINE : J'ai été sollicité, j'ai signé la semaine dernière l'ordre de démolition, cela répondra à ta question. Le temple a été vendu à SOLLICITE.

Monsieur Jean-Jacques CARILLON : C'est fait ! C'est quand même un édifice cultuel qui disparaît.

Madame Nadine BERGER : C'est bien que le conseil municipal soit enfin au courant et ce serait mieux d'être informés ? Des administrés le fréquentaient.

Monsieur le Maire : L'édifice était fermé depuis 2020, il n'y a plus rien. La seule chose en bon état de valeur est la cloche de l'ancienne chapelle.
D'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

APPROUVE A L'UNANIMITE

Point 5 –

Délibération 041-2022 : Autorisation de la conclusion de la convention intercommunale Petite Enfance concernant le Relais d'Assistances Maternelles pour l'année 2022.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Une convention lie les communes de Mandeure et Audincourt à celle de Valentigney en matière de Petite Enfance pour le partage des services du Relais d'Assistances Maternelles.

Afin de poursuivre la collaboration en matière d'appui au mode de garde d'enfants à domicile, il convient de conclure une nouvelle convention intercommunale pour l'année 2022.

De plus depuis 2017, les membres se sont engagés, suite à la perte financière, à répartir équitablement ce manque, à savoir 250 € supplémentaires pour les contributions des Communes de Valentigney, Audincourt et Mandeure, soit une contribution pour l'année 2018 de 2 750 € au lieu des 2 500 € précédemment versés annuellement avant 2017 ; pour l'année 2019, une hausse de 150 € a été actée sur Mandeure, soit une contribution d'un montant de 2 900 €, le même montant étant demandé pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L1611-4, L2121-29, L3211-1 et L4221-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe et d'accomplir toutes démarches afférentes,
- d'autoriser le versement de la somme de 2 900 € au titre de la contribution financière de la Commune de Mandeure pour l'année 2022,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

APPROUVE A L'UNANIMITE

Point 6

Délibération 042-2022 : Subventions ravalement de façades.

Monsieur Jacques RACINE, Adjoint à l'Urbanisme expose à l'Assemblée

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser les subventions ci-dessous :

Travaux réalisés par une entreprise :

Monsieur Eric DUBAIL

50 rue des Granges

$222 \text{ m}^2 * 3.05 = 677.10 \text{ €}$

Monsieur Philippe TIMO

4 rue du Doubs

$100 \text{ m}^2 * 3.05 = 305 \text{ €}$

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement des subventions de ravalement de façades ci-dessus énoncées.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Vu les aides de l'Etat pour la rénovation, isolation par l'extérieure, on devrait avoir de moins en moins de subventions façades en demandes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Point 7

Camping municipal Les Grands Ansanges
Mode de gestion suite à liquidation judiciaire
du gérant

Introduction :

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération n°011-2021 du 26 février 2021, le Conseil Municipal a décidé du principe de la délégation de service public de type concession concernant la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal « Les Grands Ansanges ».

Une seule offre a été réceptionnée dans les délais, celle de M Jean-Luc DEMEUSY, cette dernière répondant aux prescriptions du cahier des charges.

Par délibération n°032-2021 du 30 avril 2021, le Conseil Municipal a donc autorisé la signature du contrat avec M DEMEUSY, ce dernier ayant créé une SASU pour l'exploitation du camping, le contrat ayant une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Par jugement du Tribunal de commerce de Belfort en date du 19 avril 2022, la société JLD a été placée en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire étant la SCD GUYON-DAVAL.

Les possibilités s'ouvrant à la collectivité pour la continuité du service public demeurent limitées.

La collectivité se doit d'assurer la continuité du service public par substitution au délégataire, la fin de la délégation de service public intervenant avant son échéance contractuelle suite à défaillance du délégataire.

L'article 37 du cahier des charges dispose qu'en cas d'interruption tant partielle que totale du service, la Ville a le droit d'assurer le service par tout moyen à sa convenance. Elle a la possibilité de reprendre le service en régie ou d'en confier l'exécution à un tiers.

L'option de reprise en régie peut être envisagée. Cela nécessiterait la prise d'une délibération du conseil municipal pour la reprise en régie avec saisie préalable du comité technique, ainsi que le recours à du personnel (contractuel) et la prise des arrêtés afférents à la régie du camping.

Cependant les inconvénients de cette solution résident dans le fait qu'aucun agent n'est formé à cet effet, aucun ne dispose du permis d'exploitation pour l'exploitation de la

licence IV (bien que la petite restauration et la buvette sans vente d'alcool puissent être envisagées cependant). Il conviendrait de recruter au vu des amplitudes horaires a minima deux agents.

Aucune somme n'a été inscrite budgétairement concernant les frais de personnel ainsi que frais divers (alimentation...).

La collectivité peut également autoriser la cession, c'est-à-dire la substitution d'un cocontractant défaillant à un autre sans mise en œuvre des procédures de concurrence et de publicité, à condition que le nouveau titulaire du contrat présente les garanties professionnelles et financières nécessaires.

La collectivité a la possibilité de conclure directement toute convention avec un délégataire de nature à permettre d'assurer l'exécution du service dans des conditions satisfaisantes.

Il s'agit de mesures provisoires et temporaires en vue du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public (articles L3131-5, R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique, articles L1411-3 et L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L3135-1 du Code de la commande publique dispose qu'« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque : 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ».

Nous ne disposons d'aucun chiffre concernant la saison passée, ni rapport du délégataire, ce qui complexifie la projection de repreneurs éventuels.

Le permis d'exploitation constitue également un frein pour les repreneurs éventuels, son coût étant de 500 € minimum, en plus des charges à acquitter, la principale étant liée au coût de l'assurance (en moyenne 5 000 € sur 4 mois) du fait de la situation du camping placé en zone inondable.

La projection est compliquée car la gestion ne s'effectuerait que sur cette saison, sans certitude aucune d'une continuité sur les années à venir, car il faudra obligatoirement repasser par une délégation de service public l'an prochain, incluant une mise en concurrence et la procédure afférente.

Suite à la parution de l'article de l'Est Républicain, deux entreprises nous ont contacté. Nous leur avons demandé de formuler une offre pour le mardi 17 mai, les deux offres nous sont parvenues.

Pour l'une de ces offres, qui prévoit de reverser à la commune 60% des recettes de location, nous avons interrogé le SGC de Montbéliard et son CDL sur la légalité de cette mesure dans le cadre d'un marché public de prestations.

Contactée le 17 mai, la Cellule d'Information Juridique des Acheteurs Publics (CIJAP) de Lyon nous a transmis les informations suivantes :

Le délégataire étant en liquidation sans poursuite d'activité ni reprise ou cession d'actifs, il n'est pas possible de faire un avenant pour remplacer le cocontractant au titre de l'article R 3135-6 du code de la commande publique (en application de l'article L 3131-5 4°), car il n'y a ni clause de réexamen et cela ne fait pas suite à une opération de restructuration visée par le code de commerce.

Outre la régie, les autres possibilités sont donc les suivantes :

- 1) Un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R3121-6 3° du code de la commande publique (urgence si l'intérêt général justifie la continuité du service public, ce qui est le cas de l'ouverture du camping pour la saison estivale).
La durée du contrat ne doit pas excéder celle requise pour lancer une nouvelle procédure de DSP.
- 2) Le recours à un marché public de prestations de services est également possible, mais il convient d'évaluer et de prendre en compte le montant total de la rémunération du contractant sur la durée totale du contrat, avec mise en concurrence si cette somme est supérieure à 40 000 € (une consultation sur devis peut être justifiée si nous sommes en-deçà des 90 000 €).

La collectivité peut décider librement de la forme (régie, concession de service, marché public), ce choix discrétionnaire lui appartient.

La procédure découlera du type de contrat choisi.

Le choix se porte vers un contrat marché public de prestations de services

Selon l'article L 1611-7-1 1° du CGCT

« A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques »

Le camping pouvant rentrer dans cet alinéa au titre de prestations touristiques.

Il convient donc de conclure une convention de mandat offrant la possibilité pour le co-contractant de procéder à un encaissement de recettes public qui a été soumise à l'approbation du comptable (avis favorable donné le 24 mai).

Selon la CIJAP, contactée le 19 mai, il s'agirait en l'espèce de recettes commerciales et non de deniers publics donc ne nécessitant pas la création d'une régie pour leur encaissement, mais par sûreté il convient de passer une convention de mandat de gestion.

Délibération 043-2022 : Marché public de prestation de service pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal Les Grands Ansanges – Convention de mandat de gestion afférente – Autorisation de signature.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 19,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

Vu la délibération n°011-2021 du Conseil Municipal en date du 26 février 2021 décidant du principe de la délégation de service public de type concession concernant la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* »,

Vu la délibération n°032-2021 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2021 retenant l'offre du candidat Jean-Luc DEMEUSY,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Belfort en date du 19 avril 2022 plaçant la société JLD en liquidation judiciaire,

Considérant que la collectivité se doit d'assurer la continuité du service public par substitution au délégataire, la fin de la délégation de service public intervenant avant son échéance contractuelle du fait de la défaillance du délégataire,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la convention de mandat de gestion annexée au présent cahier des charges valant contrat,

Vu l'avis du comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard en date du 24/05/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

APPROUVE les termes du contrat de prestations de services et ses annexes tels que joints à la présente à intervenir avec la société Terranimée pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* » de Mandeure pour la saison 2022, dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure,

DONNE mandat de gestion au titulaire du marché pour percevoir les recettes tirées de l'exécution du contrat de prestations de services perçues auprès des usagers et de signer la convention annexée audit contrat pour la saison 2022 et toute la durée du contrat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'un montant de 56 948,00 € HT soit 68 337,60 € TTC et ses annexes dont ladite convention de gestion, et tous documents afférents,

AUTORISE le Maire à accomplir toutes démarches afférentes,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022.

Un échange de vue entre les élus des groupes d'opposition et Monsieur le Maire conclue qu'il faut que le camping rouvre.

Monsieur Nuno MADEIRA : Sinon c'est mort !

Monsieur le Maire : Bien sûr.

Monsieur Jacques RACINE : Je suis sûr qu'à terme c'est viable. Anecdote « un allemand avec un camping-car a attendu 2 jours devant la porte ».

Monsieur Nuno MADEIRA : Pour le remplissage, les gens réservent au dernier moment.

Questions diverses des élus :

- à propos du gérant,
- dans quelles conditions, comment cela s'est passé ?
- pourquoi on l'a su par le journal ?

Madame Nathalie JEANNEROT : Avons-nous les chiffres ?

Madame Anne-Laure VERY : Seulement ceux de 2019. Nous les avons demandés au mandataire judiciaire mais n'avons rien eu.

Monsieur le Maire : Nous avons été mis devant le fait accompli. On a été prévenu 2 jours avant la date d'ouverture prévisionnelle du dépôt de bilan.

On a beaucoup mis d'énergie pour trouver rapidement une solution. Nous avons peu d'informations sur ce qui s'est passé en 2021, pas de chiffres...et le gérant a tout coupé, Facebook, internet...

Madame Anne-Laure VERY : L'ouverture était prévue au 1^{er} avril, il était en arrêt maladie jusqu'au 10 avril puis la liquidation est intervenue.

Monsieur le Maire : Le camping a été mal géré par ce monsieur. Il faut trouver des gens efficaces, il ne suffit pas d'ouvrir le portail.

Monsieur Nuno MADEIRA : Mais ce n'est pas rassurant car il y a peu de temps, septembre 2021, qu'elle a déposé ses statuts.

Monsieur Nuno MADEIRA s'inquiète car la société choisie a été immatriculée en octobre 2021 donc c'est une jeune société, a-t-elle les compétences, surtout au vu de la participation de la commune.

Monsieur Stéphane PODGORA demande ce qu'il y a en termes de prestations en échange des 68.337,60 €.

Madame Anne-Laure VERY : De juin à septembre, gestion du camping, prospection clientèle et communication, accueil des clients tous les jours de 7h à 22h, service aux touristes en lien avec l'Office du Tourisme, nettoyage, facturations et encaissement, astreintes sécurité, plus des animations, buvette et petite restauration.

Monsieur Jacques RACINE : Il a laissé le camping en mauvais état, faut voir les toilettes...et son attitude avec des comportements à la limite du racisme. Nous avons dû le rappeler à l'ordre plusieurs fois.

Madame Nadine BERGER demande le nombre de personnes.

Madame Anne-Laure VERY indique que ce n'est pas défini mais entre 3 et 4 personnes. Il y a 15h d'accueil par jour.

Madame Nadine BERGER insiste sur le fait que la communication pêche réellement à Mandeure, c'est un triste constat qui est fait. Par exemple, si elle n'avait pas appelé en mairie le 19, elle n'aurait pas su que le conseil du 20 était annulé. C'est scandaleux.

Note de la rédaction : la date du 20 mai était prévisionnelle.

Un simple mail d'information aurait pu être fait par le chargé de communication aux conseillers.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres questions ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Monsieur Nuno MADEIRA fait remarquer au maire qu'il a l'air surpris qu'ils votent (l'opposition) favorablement, mais malgré les craintes exposées, ils sont convaincus de la nécessité d'ouvrir pour faire vivre le camping.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Point 8

Décision 002/2022 du 4 mars 2022 : Vérification et maintenance des chaudières individuelles des logements et des bâtiments communaux – Avenant n°1 au marché 21/05 ENGIE HOME SERVICES.

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE

10 MARS 2022

Décision du Maire

MONTBELIARD

Décision du 4 mars 2022
Vérification et maintenance des chaudières
individuelles des logements et bâtiments communaux
Avenant n°1 au marché n°21/05
ENGIE HOME SERVICES

Nous, Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal,
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- La décision n°010/2021 du 14 décembre 2021 attribuant le marché à la société **ENGIE HOME SERVICES** de COURBEVOIE (92400) pour un montant estimatif annuel de **3 118,30 € H.T.**, soit **3 501,26 € T.T.C.**

CONSIDERANT

- La nécessité d'ajouter l'alambic de la distillerie, située rue de Beaulieu, au présent marché ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2022,

ARRETONS

Article 1^{er} : Un avenant au marché n°21/05 est signé avec la société **ENGIE HOME SERVICES** de COURBEVOIE (92400) pour l'ajout de l'alambic de la distillerie au présent marché, aux mêmes conditions que le contrat initial, pour un montant annuel de **90,00 € H.T.** soit **99,00 € T.T.C.**

Article 2 : Suite à cet avenant, le marché n°21/05, d'un montant annuel initial de **3 118,30 € H.T.** passera à un montant de **3 208,30 € H.T.** soit **3 600,26 € T.T.C.**

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

SOUS-PREFECTURE

10 MARS 2022

MARCHES PUBLICS

MONTEPARDON

EXE10

AVENANT N°1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de Mandeure
Monsieur le Maire
34 rue de la libération
25350 MANDEURE
Téléphone : 03.81.36.28.80 Fax : 03.81.36.28.97
Courriel : mairie.mandeure@ville-mandeure.com

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENGIE HOME SERVICES
1 place Samuel de Champlain
92400 COURBEVOIE
Téléphone : 03.83.30.83.38
Courriel : commerce.est.homeservices@engie.com
Siret n°301 340 584 06761

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Vérification et maintenance des chaudières individuelles des logements
et bâtiments communaux**

- Date de la notification du marché public : 4 janvier 2022
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois, reconductible 3 fois, soit 48 mois maximum.
- Montant initial du marché public (pour un an) :
 - Taux de la TVA : Variable (5,5%, 10% et 20% - Voir DQE)
 - Montant HT :3 118,30 €.....
 - Montant TTC :3 501,26 €.....

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Changement de la gamme N&B (Modèle MP5055SP) par un modèle équivalent et plus performant (Modèle IM5000A) aux mêmes conditions que le contrat initial. Ci-joint le Bordereau des Prix Unitaires modifié.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant (pour un an) :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 90,00 €.....
- Montant TTC : 99,00 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,83 %.....

Nouveau montant du marché public (pour un an) :

- Taux de la TVA : Variable (5,5%, 10% et 20% - Voir DQE)
- Montant HT : 3 208,30 €.....
- Montant TTC : 3 600,26 €.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Mme KINIC Stéphanie Directeur Régional Est	Pulnoy, le 4 mars 2022	 ENGIE Home Services Direction Régionale EST Service Commercial 6 rue des Sables - 54425 PULNOY Tél. : 03.83.35.89.88 Fax : 03.83.37.88.14 SAS au capital de 1 121 232 € - RCS Nanterre B 301 940 584 Siège Social : 1 Place Samuël de Champeleu - 91400 COURBEVOIE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

SOUS-PREFECTURE
10 MARS 2022
MONTBELIARD

A Mandeure, le 4 mars 2022

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Celine JEIC (cjeic@villemandeure.onmicrosoft.com) est connectée

EXE10 – Avenant n°1

Travaux de remplacement des chaudières
individuelles des logements et bâtiments communaux

Page : 2 / 3

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXE10 – Avenant n°1

Marché n°21/05 : Vérification et maintenance des chaudières individuelles des logements et bâtiments communaux

Page : 3 / 3

VILLE DE MANDEURE
VERIFICATION ET MAINTENANCE ANNUELLE DES CHAUDIERES – D.Q.E.



SOUS-PREFECTURE
10 MARS 2022
MONTBELIARD

Marché public de Fournitures et Services

VERIFICATION ET MAINTENANCE DES CHAUDIERES INDIVIDUELLES DES LOGEMENTS ET BATIMENTS COMMUNAUX

06 – Détail Quantitatif Estimatif modifié suite à avenant n°1 (D.Q.E.)

Marché A Procédure Adaptée (MAPA) lancé en application
des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique

Mairie de Mandeure
34, rue de la Libération
25350 MANDEURE
Tél : 03 81 36 28 80

Courriel : mairie.mandeure@ville-mandeure.com
Site : www.ville-mandeure.com

Date limite de remise des plis :
Vendredi 29 Octobre 2021 à 12h00

1

VERIFICATION ET MAINTENANCE ANNUELLE DES CHAUDIERES – D.O.E. MODIFIE (AVENANT N°2)

VILLE DE MANDEURE

N° PRIX	DESCRIPTIF	TYPE D'EVAC.	EQUIPEMENT	ANNEE	QUANTITE	P.U. H.T.	P.T. H.T.	TYPE T.V.A.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
1	CHAUDIERES GAZ									
1.1	CHAUDIERES GAZ <30KW									
1.1.1	Chaudière SAUNIER DUVAL Syva FF24.E Localisation : 1C rue du Chêne - 1 ^{er} étage - Studio n°2 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2000	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23
1.1.2	Chaudière ELM LEBLANC Egalis EGV828 HN7 Localisations : 1D Rue du Chêne - 1 ^{er} étage - Logement n°2 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2002	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23
1.1.3	Chaudière ELM LEBLANC Egalis NGVB28 HN7 Localisations : 1D Rue du Chêne - 1 ^{er} étage - Logement n°3 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2002	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23
1.1.4	Chaudière ELM LEBLANC Egalis EGLB23 HN7 Localisation : 1C rue du Chêne - 1 ^{er} étage - Logement n°1 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée	E.C.S.	2003	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23
1.1.5	Chaudière CHAFOTEAUX ET MAURY Niagara Delta 24 CF 24Kw BALLON 60L Localisation : 4 Rue des Ecoles - Bâtiment médiabèque- Cage de gauche Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée	E.C.S.	2005	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23
1.1.6	Chaudière ELM LEBLANC Egalis NGVB 23 2H Type C12 23,2 Kw Localisation : 12 Rue de la Poste - Logement n°1 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2006	1	94.75	94.75	10%	9.48	104.23

36

N° PRIX	DESCRIPTIF	TYPE D'EVAC.	EQUIPEMENT	ANNEE	QUANTITE	P.U. H.T.	P.T. H.T.	TYPE T.V.A.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
1.2	CHAUDIERES GAZ CONDENSATION < 30kw									
	Chaudière BUJERUS GB022 24K									
1.2.1	Localisation : 12 rue de la Poste - Logement n°4 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2008	1	94.75	94.75	5,50%	5.21	99.96
1.2.2	Chaudière SAUNIER DUVAL Thermaplus Condensation mixte P 25kw Localisation : 91 rue du 17 Novembre Logement n°1 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2017	1	94.75	94.75	5,50%	5.21	99.96
1.2.3	Chaudière DE DIETRICH Vividens MCR 24/28 BIC Localisation : 19 Rue de la Libération - Logement n°1 Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2012	1	94.75	94.75	5,50%	5.21	99.96
1.2.4	Chaudière Vaillant 28kw avec micro accumulation Localisation : Maison des jeunes - 25 rue de l'Eglise Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse	E.C.S.	2017	1	94.75	94.75	5,50%	5.21	99.96
1.3	CHAUDIERES GAZ CONDENSATION >35KW									
	Chaudière GUILLOT Azurinox 40									
1.3.1	Localisation : 3 rue du Breuil - Police Municipale Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée		2011	1	107.00	107.00	20%	21.40	128.40
1.3.2	Chaudière GUILLOT Atlantic Condensinox 40 Régulation Simens SYNCO-700 Localisation : Rue du Breuil - Vestiaires du stade Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse		2011	1	107.00	107.00	20%	21.40	128.40

N° PROX	DESCRIPTIF	TYPE D'EVAC.	EQUIPEMENT	ANNEE	QUANTITE	P.U. H.T.	P.T. H.T.	TYPE T.V.A.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
2	BALLON EAU CHAUDE GAZ									
2.1	Ballon 500 litres Atlantic Guillot - Sanigaz condense 60KW Localisation : Rue du Breuil - Vestiaires du stade Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Ventouse		2011	1	94.75	94.75	20%	18.95	113.70
2.2	Accumulateur Chariot max'o gaz 45kw G20 350 litres Bruleur 2004 Localisation : Centre Culturel Polyvalent Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée			1	94.75	94.75	20%	18.95	113.70
3	CHAUDIERES FUEL									
3.1	Chaudière GEMINOX fuel NC4 Localisation : 22 rue des Fontenis - Local spéléo Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée	E.C.S.		1	107.00	107.00	20%	21.40	128.40
4	CHAUDIERES MIXTE FUEL/BOIS									
4.1	Chaudière GEMINOX TL 35 + 810 FUV Localisation : 20 rue des Essart Balangier - Maison forestière Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse	Cheminée		2008	1	107.00	107.00	10%	10.70	117.70
5	EQUIPEMENT GAZ MOBILHOMES									
5.1	Chauffe eau gaz MARCO D61B Localisation : Mobilhomes 1 et 2 - Camping - Rue de l'Eglise Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse				2	45.36	90.72	20%	18.14	108.86
5.2	Chauffe eau gaz MARCO EUPG Localisation : Mobilhomes 3 et 4 - Camping - Rue de l'Eglise Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse				2	45.36	90.72	20%	18.14	108.86

VILLE DE MANDEURE

VERIFICATION ET MAINTENANCE ANNUELLE DES CHAUDIERES – D.Q.E. MODIFIE (A VENANT N°1)

N° PRIX	DESCRIPTIF	TYPE D'EVAC.	EQUIPEMENT	ANNEE	QUANTITE	P.U. H.T.	P.T. H.T.	TYPE T.V.A.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
6	CHAUFFE EAU SOLAIRE									
6.1	Chauffe eau solaire 300l de Dietrich BSC et deux capteurs intégrés Localisation : Bloc sanitaire Camping - Rue de l'Eglise Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse				1	45.36	45.36	10%	4.54	49.90
7	ALAMBIC									
7.1	Chaudière distillerie 100l Type A3 - Chaudière à vapeur Localisation : Distillerie - Rue de Beaulieu Visite annuelle d'entretien + main d'œuvre dépannage incluse + ramonnage	Cheminée			1	90.00	90.00	10%	9.00	99.00
MONTANT MAINTENANCE ANNUELLE A REPORTER SUR L'ACTE D'ENGAGEMENT							P.T. H.T.		MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
							3 208.30		382.96	3 600.26

Pulnoy, le 3 mars 2022
Mme KINIC Stéphanie
Directeur Régional Est

enferme
Home Services
Distillerie - Rue de Beaulieu
6 rue de Beaulieu - 54423 PULNOY
Tél. : 03 83 20 87 10 / Fax : 03 83 37 08 14
SASU Kinic Stéphanie - 100% Capital
Capital Social : 100 000 € - 100% Capital Social

SOUS-PREFECTURE
10 MARS 2022
MONTBELIARD

Mandeure, le 4 mars 2022

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Monsieur le Maire : La Directrice des Services Techniques dispose des chiffres précis et est en mesure de nous les fournir. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je vous remercie.

Point 9 - Divers

~~~~~  
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h41*  
~~~~~